

COMMISSION OUVERTE

FAMILLE

RESPONSABLE : HÉLÈNE POIVEY-LECLERCQ



SOUS-COMMISSION MAJEURS VULNÉRABLES
Responsable : Florence Fresnel

Jeudi 18 octobre 2012

Actualisation et approfondissement
de l'examen de la jurisprudence
de la Cour Européenne des droits
de l'Homme en matière de
personnes âgées et vulnérables

Intervenant :

Albert Evrard

S.j, docteur en droit, chercheur en droit
du vieillissement (FUNDP- Belgique),
ancien avocat au barreau de Bruxelles

PERSONNES ÂGÉES

A TRAVERS LA JURISPRUDENCE

COUR EUROPEENNE DES DROITS
DE L'HOMME

BUT : REFLECHIR

- **VIVRE ENSEMBLE SANS AUTRUI:** anthropologie- vision moniste du monde; « l'homme augmenté » (Roland Gori)?; vision évolutive du monde; « l'homme exproprié » du donné spirituel (Christoph Theobald sj) ?
- **PLACE DE LA JOIE, DE L'ESPERANCE ET DE LA CHARITE:** Sens commun des mots; direction pour l'agir humain.

VIVRE ENSEMBLE SANS AUTRUI:

- « l'homme augmenté »: anthropologie- vision moniste du monde;
- « l'homme exproprié »: anthropologie vision évolutive du monde;
- « Niveaux d'authenticités » Claude Lévi-Strauss (1961) : groupes constitués d'hommes qui ont une connaissance concrète les uns des autres ».

VIVRE ENSEMBLE AVEC AUTRUI

- **LA JOIE:** elle est une « émotion agréable et profonde, sentiment exaltant ressenti par toute la conscience humaine ». Elle se distingue du bonheur dont elle n'a pas « le même caractère de calme, de plénitude et de durée ». La notion voisine avec un contentement, une satisfaction, une paix. Elle exprime aussi bien un état que ce qui en donne. Ainsi, la joie de vivre est un : « : état d'euphorie lié au sentiment d'exister, d'agir (...) être bien dans sa peau »

(*Le Grand Robert*, V° « Joie », t. V, p. 821-822).

VIVRE ENSEMBLE AVEC AUTRUI

- **L'ESPERANCE:** elle est un : « sentiment qui fait entrevoir comme probable la réalisation de ce qu'on désire ». C'est aussi le « fait d'espérer un objet déterminé ». Elle voisine dans ce sens avec l'assurance, l'attente, la confiance, la certitude, la conviction, la croyance, l'espoir. Ce qui est en espérance est « en puissance, en perspective ». Elle rend compte d'une « confiance dans l'avenir, dans la réussite de quelque chose »

(*Le Grand Robert*, V° « Espérance », t. IV, p. 127-128).

VIVRE ENSEMBLE AVEC AUTRUI

- **LA CHARITE:** elle renvoie à « un bienfait ou comportement bienfaisant envers les pauvres [assistance, bienfaisance, secours] (...) », elle renvoie à « l'amour du prochain », notion qui voisine avec l'altruisme, l'humanité, la fraternité, par exemple.

(*Le Grand Robert*, V° « charité », t. II, p. 503-504)

POSTULAT

- Le droit a la capacité de dire la personne âgée pour la (re) placer dans des « niveaux d'authenticité » qui permettent la (re) naissance de la joie, de l'espérance et de la charité.
- La présence de ces derniers voisinant avec le « juste » atteste de l'existence de ces « niveaux d'authenticité ».

CONTEXTE

- Vers une convention des Nations Unies relatives aux personnes âgées ?
- Vers une révision de certaines lois ?
- Intérêt croissant en gérontologie pour les aspects juridiques

Cour Européenne des Droits de l'homme

Réforme générale:

- 1^{er} novembre 1998 (Protocole 11)
- 18-19 février 2010- Conférence d'Interlaken
- 1^{er} juin 2010 (Protocole 14)

Initiatives nouvelles:

- Section de filtrage (janv. 2011- Protocole n° 14)
- Prioritisation (juin 2009- art. 41 Règlement (1998))
- Arrêt pilote (21 février 2011, art. 61 Règlement (1998))

JURISPRUDENCE : SELECTION

- Vocabulaire « personnes âgées »: « elderly », « older people », « old » et/ou « older » « woman/man » « vieill.. »; « ageing », « aging ». En italien, en espagnol.
- Vocabulaire « Maison de retraite »; « retirement house »; « Alzheimer »; « senil »; « care »; « vulnerabil ».
- Année de naissance.

VOIR A TRAVERS DES DECISIONS DE JUSTICE :

- QUELS ASPECTS DE LA VIE ?
- QUELS PRINCIPES, DROITS ET LIBERTES SONT RETENUS ?
- COMMENT LES PERSONNES ÂGÉES APPARAISSENT ?

VOIR A TRAVERS DES DECISIONS DE JUSTICE :

□ QUELS ASPECTS DE LA VIE ?

- Lieux et conditions de vie : à la maison, à la maison de retraite, en prison, en institution psychiatrique, etc.
- Lieux de paix ou de violences ?
- Lieux d'entretien ou d'abandon ?
- Lieu de rayonnement ou de repli ?

VOIR A TRAVERS DES DECISIONS DE JUSTICE :

□ QUELS ASPECTS DE LA VIE ?

- Moments de crise ou courant de la vie ?
- Vie à déplacer, placer ou à entourer ?
- Fin de vie : un fait ou un droit ? Pour espérer ou désespérer ?

VOIR A TRAVERS DES DECISIONS DE JUSTICE. 8 articles sur 18 articles

- QUELS PRINCIPES, DROITS ET LIBERTES ?
 - [Droit à la vie (article 2 CEDh)]
 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 CEDh)
 - Droit à la liberté et à la sécurité (article 5 CEDh)
 - Droit à un procès équitable, tenu dans un délai raisonnable (article 6 CEDh)

VOIR A TRAVERS DES DECISIONS DE JUSTICE. 8 articles sur 18 articles

□ QUELS PRINCIPES, DROITS ET LIBERTES ?

- Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDh)
- Liberté d'expression (article 10 CEDh)
- Droit à un recours effectif (article 13 CEDh)
- Interdiction de discrimination (article 14 CEDh)

VOIR A TRAVERS LES DECISIONS DE JUSTICE

□ COMMENT LES PERSONNES ÂGÉES APPARAISSENT ?

- Pas de mention de la personne âgée dans la CEDh
- La Cour s'appuie pas (uniquement) sur l'âge
- La Cour s'appuie sur « leurs éventuelles conditions particulières » : handicap, vulnérabilité, dépendance (notamment économique) et applique la Convention

JURISPRUDENCE: examen

- Des décisions ayant « un impact direct sur les droits des personnes âgées »
 - Les personnes âgées requérantes, seules, en couple.

JURISPRUDENCE: examen

- Des décisions ayant « un impact indirect sur les droits des personnes âgées »
 - Contexte lié à la présence de personnes âgées: une maison de retraite, un lieu de combats armés, etc.
 - Droits analogues à ceux dont bénéficient des personnes âgées: la détention, etc.
 - Droits reconnus à des personnes fragiles ou autres ouverts à une revendication future (Opuz c Turquie, 09 juin 2009: maltraitance intra familiale)

Arrêt *HASKO v. TURKEY* du 17 janvier 2012 (requ. N° 20578/05)

- [Article 3], 6 § 1, 2, 3 : interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants;
- **Les faits:** requérant 82 ans. Ancien avocat; faux et usage de faux de pouvoirs d'avocat; détournement de compensations d'expropriation (1993); entre 1993 et 2004, 5 fois condamné et 5 x en appel; complexité et lenteur; condamné en 2003; réduction de sentence pour raison de santé et d'âge; nouveau Code 2005, bénéficie d'une réduction de peine (3 ans 9 mois); pas encore d'exécution.
- **Le résultat:** violation art. 3 non; article 6 § 1: lenteur de la procédure; dommage moral 7.200 EUR.

Arrêt *HASKO v. TURKEY* du 17 janvier 2012 (requ. N° 20578/05)

Le raisonnement:

- Art. 3: peut-être si la sentence était en cours d'exécution. *Quod non*. État de santé minimum de gravité; L'âge avancé n'empêche pas une détention provisoire ou en exécution d'une condamnation; conjonction d'autres facteurs; circonstances font qu'une détention longue d'un vieillard peut relever de l'article 3; non fondé.
- Art. 6: temps raisonnable pour la globalité de la procédure; égalité des armes, non communication d'un avis du procureur;

Arrêt *STANEV c. BULGARIE* du 17 janvier 2012 (requ. N° 36760/06)

- Article 5 : interdiction de la privation de liberté: § 1, § 4, § 5; [art. 3; art. 6§ 1; art. 13]
- Rappel de l'arrêt: *H.M. c. Suisse* du 26 février 2002
- Autres décisions: *D.D. v. Lithuania* du 14 février 2012; *Anna Graf v. Germany* du 18 octobre 2011
- Opinion partiellement dissidente: il y a des questions touchant l'article 8 : placement, curatelle, absence de recours juridictionnel, pas de recherche d'autres solutions que le placement et la curatelle ; évaluation régulière de la situation du requérant- obligation positive d'un tel contrôle;
- Opinion dissidente: art 8: restriction à la capacité juridique est une atteinte à la vie privée; déclaré partiellement incapable- traité comme totalement (p-a aussi ?), or sa capacité partielle était reconnue; manque de respect pour l'autonomie personnelle; incapacité de déclencher un recours;
- Observation Interrights (ONG): étude sur les pratiques de placement dans les foyers (Europe centrale et orientale) prudence avec le consentement une fois les personnes placées...
- Grief: placement dans un foyer pour personnes atteintes de troubles mentaux et impossibilité d'obtenir l'autorisation de le quitter. Conditions de vie dans ce foyer; restrictions dues à la curatelle comprenant le placement violait son droit à la vie privée.

Arrêt *STANEV c. BULGARIE* du 17 janvier 2012 (requ. N° 36760/06)

Les faits : requérant 62 ans; vit avec sa demi-sœur et la 2^e épouse de son père, seuls proches; 1975 à 2000: séjours psychiatriques; 1990 (schizophrénie): 90 % incapacité- pension d'invalidité; logement précaire; 2000: demande de la famille: incapacité totale; jugement 2000: incapacité partielle; confirmé en appel 2001; famille refusent la curatelle: 2002 R.P. fonctionnaire de la municipalité curateur; 2002 : curateur demande le placement en foyer; contrat avec Pastra (400 km); conduit en ambulance sans explications sur la durée, le lieu, les conditions, domicilié à Pastra à la demande du foyer: garde permanente; directeur du foyer : curateur (à la demande de l'avocate du requérant); intégralité de la pension paie Pastra (65 EUR); 1920, vétuste, froid, sale, 73 personnes; papiers d'identité retenus par la direction; rendait des travaux et services au village voisin; dispose pas de son argent; depuis 2005: rémission, pas de traitement, toujours au foyer; 2005 rapport psy demandé par l'avocate (p. 6) : souhaitable de quitter le foyer; De 2004 à 2006: demandes à son curateur, le procureur, le maire, de mettre fin à l'incapacité: refus. Demandes de quitter le foyer analysées comme un symptôme de la maladie...

Le résultat: violation art 5 § 1, 4 et 5; art. 3; art. 6 § 1; pas nécessaire d'examiner art 8 et 13; placement a dû occasionner des souffrances ayant occasionné des sentiments d'impuissance et d'angoisse:15.000 préjudice moral; (quid H. M. : pas résignée ?); mesures individuelles d'exécution: changement de la loi.

Arrêt *STANEV c. BULGARIE* du 17 janvier 2012 (requ. N° 36760/06)

Raisonnement: privation de liberté ou restriction à la liberté de circuler: essence semblable, degré, intensité différents; à examiner à partir de chaque situation de fait; droit trop important: acceptation suffit pas (quid H.M. ?); obligation positive de l'Etat de protéger la liberté des personnes; mesures raisonnables et effectives de protection des personnes vulnérables; art.5: contrôle constant et pas de liberté de quitter le foyer quand le souhaitait (H.M. ?); (différent de Dodov; distingue de H.M. : protection des intérêts de la requérante et acquiescement, ici pas consenti au placement; rôle des autorités, mise en œuvre, durée, régime de vie, absence de consentement »; placement incompatible avec art 5 § 1: un contrat, pas informé ; but: pas un traitement médical, pas d'autres solutions devant l'abandon de la famille; (théorie de la nécessité, placement informel); pas voir cela sous l'angle du droit interne et contractuel (p. 27); pas d'alternative, « le bien- être d'une personne peut-être un facteur additionnel néanmoins, la mesure ne peut pas être automatique » (p. 28, 29): non-conformité au droit interne, pas une exception prévue, pas justifiée; art 5 § 4: absence de recours accessible contre la mesure, un arbitraire pas assez réduit : durée incertaine, procédures pas claires, pas toutes judiciaires; degré de certitude suffisant d'autant plus que personnes vulnérables; art 3: inhumain ou dégradant: seuil de gravité minimum; durée, pas d'intention, des travaux d'amélioration; art. 13 grief défendable, recours approprié et effectif; droit à un tribunal pas absolu; pas atteindre le droit lui-même, protection effective et concrète; droit distingue pas les recours en cas de totale ou partielle incapacité; garantir à un niveau suffisant de certitude; (pas d'examen de 8 et 13)

Arrêt *BJEDOV v. CROATIA* du 29 mai 2012 (requ. N° 42150/09)

Article 8: droit au respect de la vie privée et familiale (« la maison »)

Grief: en ordonnant l'évacuation du flat, atteinte à ce droit.

Les faits: requérante 79 ans pension et aide sociale; mari droit à occuper un flat à Zadar (occupation protégée); droit pour l'épouse; 1975-1991; 1991-2001: occupé par quelqu'un d'autre; 1994 décès du mari; 1995 action pour récupérer le flat; 2001 occupant quitte, la requérante arrive. 2001 Refus de la mairie et demande reconventionnelle : perte du droit d'occupation; 2001 à 2012: procédures au fond (p. 3) pas d'autre logement et les MR n'acceptent que si revenus suffisants et garantie des enfants de supporter le coût en surplus; pour le gouvernement, situation habituelle, or enfants à l'étranger ou chômeurs vivant avec la requérante ; 2009 à 2011: procédure d'exécution : appel de la requérante: femme âgée, pas d'autres logements, droit à; revenus faibles, état de santé (rapport médical): l'épargner d'un déménagement; Cour interne reconnaît: débiteur grands dommages; créateur aucun : loyers payés;

Le résultat: unanimité; violation de l'article 8; 2000 EUR dommage moral; 6.150 EUR coûts et dépens

Arrêt *BJEDOV v. CROATIA* du 29 mai 2012 (requ. N° 42150/09)

Le raisonnement: art 8 : le flat est-il le « home » conditions de fait pas dépendant d'une classification légale de droit interne; pas dépendant de la légalité de l'occupation; pas d'autre « home »; interférence: jurisprudence habituelle: interférence établie par la loi et poursuivant un but légitime; question centrale: la proportionnalité au but poursuivi et donc la « nécessité dans une société démocratique » (p. 12). Dans le cas présent l'éviction n'a pas traité de la question de la proportionnalité, d'autant que la requérante ne crée aucun dommage pour la municipalité (loyers payés). Contenté de vérifier la légalité de la procédure. Le contrôle des propriétés par l'Etat (intérêt légitime) pas mis en balance, or est second, par rapport au droit au respect du « home » de la requérante.

Arrêt *KOCH c. ALLEMAGNE* du 19 juillet 2012 (requ. N° 497/09)

- ❑ Article 8: droit au respect de la vie privée et familiale; [art. 2: droit à la vie]
- ❑ Tierces parties: Dignitas : droit à l'autodétermination; AlfA: droit à la vie n'implique pas un droit opposé à la mort.
- ❑ Question fondamentale: un intérêt général transcendant les personnes et les intérêts tant du requérant que de sa défunte épouse ».

- ❑ **Les faits:** requérant 71 ans; 52 ans épouse tétraplégique (2002); demande seule d'une dose létale pour elle (2004); refus; procédures, entre-temps (2005), Suisse: suicide assisté (Dignitas); 2005-2008 poursuite de procédures par le requérant (6 ans après l'accident, 3 ans après le suicide)
- ❑ **Le résultat:** violation art 8: refus d'examen au fond à la demande du requérant; dommage moral: 5000 EUR pour lui et l'épouse; 2.500 EUR pour lui; 26.736,25 EUR (frais et dépens)

Arrêt *KOCH c. ALLEMAGNE* du 19 juillet 2012 (requ. N° 497/09)

Le raisonnement: article 2: examen de documents du Conseil de l'Europe : droit des malades incurables à « l'autodétermination »; droit comparé: seuls 4 états autorisation de prescription de doses létales sous conditions; art 8 § 1 et 2: requérant victime (ouvre un droit) : oui, en raison des « liens familiaux étroits », « implication personnelle »; vie privée sous l'angle « d'autonomie personnelle » (p. 19); refus d'examen par les juridictions ingérence dans son droit à la vie privée.

* volet procédural:

* volet du fond: subsidiarité; aux Etats à régler la question droit de l'épouse: éminemment personnel: non transférable

Arrêt *HEINISCH c. ALLEMAGNE* du 21 juillet 2011 (requ. N° 28274/08)

- Article 10: liberté d'expression
- Tierce partie: un syndicat du secteur infirmier

- **Les faits:** infirmière gériatrique, licenciée à 44 ans; 4 ans dans une institution de Berlin- personnes dépendantes, aide spécialisée; entre 2003 et 2005: signale des manquements: avocats, direction, presse, plainte au parquet (abus de confiance); conteste son licenciement (donneuse d'alerte);
- **Le résultat:** art. 10 violé en l'espèce; dommage moral: 10.000 EUR, frais et dépens: 5000 EUR.

Arrêt *HEINISCH c. ALLEMAGNE* du 21 juillet 2011 (requ. N° 28274/08)

Le raisonnement: droit absolu mais pas sans limite (devoirs et responsabilités) dans une société démocratique, ordre public, santé; balance des intérêts : la requérante (action proportionnelle et légitime), l'employeur (action proportionnelle et légitime), les personnes âgées.

Arrêt *X and Y v. CROATIA* du 3 novembre 2011 (requ. N° 5193/09)

- Article 13: droit à un recours effectif (non autonome)

Articles: 6 et 8; 1, Protocole n° 1

Opinion concordante: examen de tous les critères art 8 (fille) confusion; cas pendant, subsidiarité; « in accordance with the law »: sens à donner tant pour l'existence de la loi, que la procédure; but: une protection adéquate. la décision doit être attaquant dans des temps courts (or, plus de 3 ans).

- **Les faits** : mère requérante 84 ans; fille requérante 63 ans vivent ensemble; 2006 à 2009: 3 ans de procédure contre le service social de la ville; mère: 6 juillet 2006 : tuteur ad hoc pour initié la destitution de la capacité totale. Motif incapacité a agir dans cette procédure (âge et maladie); 11 juillet 2006 : fille incapable de subvenir aux besoins de sa mère; contrat privé avec la MR ; placement de la mère: chambre avec 3 personnes; fille déménage aussi dans un flat dans la même ville ; jusqu'en 2009 de demandes visant à obtenir une chambre seule pour sa mère; visites intrusives dans la MR: fixation d'un horaire; échanges paisibles; entre 2002 et 2008 (opération de la cataracte- suite : AVC, etc); rapports médicaux successifs: dégradation progressive (p. 4 à 6); toujours dans la MR; nièce: 17 avril 2008: entendue par le Centre pour être la tutrice de la mère: opposition de la fille: mère non entendue; non respect d'un écrit de la mère donnant pouvoir de représentation à sa fille; décision non communiquée; examen médical sur pièces anciennes (2002), visite de 20' pendant l'après-midi; téléphone et pas de visite de la nièce; fille: 1994 passé psychiatrique (psychose dépressive); dystrophie musculaire; ressort après le placement de sa mère 17 septembre 2008; même procédure: tuteur ad hoc pour suivre la procédure de destitution de la capacité totale; décision 18 sept. 2008: capable de se gouverner, aide sa mère (p. 9); appel contre ces décisions 7 août 2009; pas de collaboration avec le médecin-expert; expertise par entretien téléphonique; 25 novembre audition au tribunal (le Centre veut les biens...); rapport médical additionnel sans autre contact du médecin;

Arrêt *X and Y v. CROATIA* du 3 novembre 2011 (requ. N° 5193/09)

- **Le résultat:** mère: flou dans la procédure d'établissement d'incapacité, violation art. 6 § 1; pas besoin d'analyser sur art. 8; fille: violation art 8; pas besoin de se prononcer sur le Prot. 1, art 1; art 13; dommage moral (2000 EUR) et frais et dépens (3000 EUR) pour la fille; juste satisfaction pour la mère par le jugement ...

Arrêt *X and Y v. CROATIA* du 3 novembre 2011 (requ. N° 5193/09)

- **Le raisonnement:** mère: art. 6 § 1: violation du droit au procès équitable et à la vie privée; art. 8 fondés; concernant les malades mentaux les tribunaux ont une marge d'appréciation; buts: sécurisé la bonne administration de la justice, protéger la santé des concernés; un examen strict de ces conditions tient au fait que les atteintes à la vie privée sont fortes; pas notification de la procédure, pas d'audition, pas prévenue par le tribunal du résultat; légal selon le droit interne suffit pas: « fairness »; rapport médical relevant et non général : réduire le risque d'arbitraire au minimum » (p. 19): audition par le juge, par le médecin, par le tuteur;
- Il est tout à fait légitime de fournir une aide aux personnes âgées ou malades ou ayant des capacités diminuées; c'est une chose totalement différente de les priver de leur capacité juridique. Cela entraîne des conséquences sérieuses; il y a d'autres moyens à disposition pour prendre soins de ces personnes que la déclaration d'incapacité qui reste une mesure exceptionnelle;
- Art 8: l'aide par le placement et un paiement partie suffit aux obligations sociales de l'Etat (p. 24).

Arrêt *X and Y v. CROATIA* du 3 novembre 2011 (requ. N° 5193/09)

- **Le raisonnement:** filie: art. 8: cas pendant; mesure de déclaration d'incapacité est une intrusion sérieuse dans la vie privée; sauf : légalité, but légitime, nécessité dans une société démocratique; examen de tous les critères ensemble; se baser sur des éléments de faits et non pas des déclarations générales (p. 22); appréciation des tribunaux en l'espèce- examen strict par rapport à une mesure privative; Or rapport médical négatif pour la mesure; rédigé par un médecin qui n'a pas traité la personne et ne l'a pas vue (téléphone: 1 h) ; montre pas que la personne n'est pas capable de prendre soins d'elle-même et de ses biens; au contraire: paie à temps, agit pour sa mère et pour elle.

Arrêt *FABRIS c. FRANCE* du 21 juillet 2011 (requ. 16574/08)

- Article 14: droit à un recours effectif
Articles: 6 et 8; 1, Protocole n° 1

Grief: impossibilité de faire valoir ses droits successoraux en tant qu'enfant adultérin;
discrimination portant atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale et au respect de ses biens

Opinion dissidente: non discrimination plus important que sécurité juridique et droits acquis-
violation art 14 et Prot 1, art. 1

- **Les faits** : requérant 68 ans, né reconnu par son père pendant le mariage de la mère, dont 2 enfants (84 ans et 70 ans); 1970: donation-partage (réserve d'usufruit) entre 2 enfants légitimes; loi 3 janvier 1972; 1981 décès du mari; 1983 jugement déclaratoire: enfant naturel; 1984 opposition à la donation-partage; 1994 décès de la mère- succession ouverte; pas d'accord entre les 3 enfants; 1998: action en réduction; 1^{er} février 2000 arrêt Mazurek; loi 3 décembre 2001; 2004 jugement in favorem; 2006 arrêt contra; 2007 Cassation: rejet du pourvoi
- **Le résultat**: non violation art. 14 et Prot. 1 art 1. Non examen art. 8

Arrêt *FABRIS c. FRANCE* du 21 juillet 2011 (requ. 16574/08)

- **Le raisonnement:** 1) irrecevabilité *ratione temporis* : situation juridique acquise avant l'entrée en vigueur de la Conv. pour la France (ratifiée en 1974); recours individuel (décret 1981); donation partage en 1970 mais ouverture de la succession en 1994. A ce moment le requérant subit les effets juridiques; 2) définition de la donation-partage, p. 5; jurisprudence interne, p. 7; recevabilité: intérêts du requérant dans le champ du Protocole 1, « ce qui suffit à rendre l'article 14 applicable »; examen dans la ligne de sa jurisprudence: succession ouverte au moment de la requête, donc examiner l'atteinte au respect des biens et à la discrimination; enfant « pas se voir reprocher un fait qui ne lui est pas imputable »; noyau : droit applicable au moment de l'action de 1998; latitude des autorités; la Cour se limite à dire si, selon l'espèce, il y a discrimination art 14; Cour part de 1970: situation acquise : donation-partage réalisés; sécurité juridique: justification objective et raisonnable- paix des rapports familiaux; droits acquis sécurisés; balance correcte des intérêts en présence (p. 14).
- **Opinion dissidente:** violation; principe art 14 plus important; lien arrêt Mazurek et loi modifiée 2001; peut pas voir pour effet d'écarter rétroactivement l'application de la loi; QUID: moment de réalisation du partage ? En 1994 au décès ou succession encore ouverte ? « La convention qui a un caractère dynamique et entraîne des obligations positives pour les Etats est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions actuelles et les Etats membres attachent de nos jours de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage ». Pas accepter une interprétation des textes aboutissant à une situation discriminatoire en raison de la naissance dans ou hors mariage. Pas de rapport raisonnable de proportionnalité.

LES PERSONNES ÂGÉES

- 7 décisions, 7 situations différentes.
- Le justiciable âgé existe: faire valoir ses droits et libertés, une réalité. A quel prix ?
- Pas seuls: un conseil, des tiers intervenants
- Un droit ou une liberté d'un individu âgé définit comme être en relation, dont la discussion (personnalisme) rétablit des liens à des « niveaux d'authenticité » ?

LES PERSONNES ÂGÉES

- Des Etats-parties très différents: ouverture à une convention relative aux personnes âgées ?
- Le sens de l'aide publique aux personnes, le sens du droit comme technique d'établissement ou de rétablissement du but ultime: la joie, l'espérance ou la charité ?

LES PERSONNES ÂGÉES

- La joie : d'être chez soi, de voir son droit reconnu,
- L'espérance : de voir le fait de la vie respecté par le droit (intrusion d'un autre)
- La charité : une dignité comme fondement du droit non centrée sur la personne mais sur la relation entre personnes

BIBLIOGRAPHIE

- Jean-Pierre LEBRUN, *La Perversion ordinaire. Vivre ensemble sans autrui*, Paris, Denoël, 2007, 436 p.
- Amartya SEN, *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, 2010, coll. « Champs essais », 558 p.
- Marie-Jo THIEL (dir.), *L'automne de la vie, enjeux éthiques du vieillissement*, Strasbourg, P.U.S, 2012, 413 p.

BIBLIOGRAPHIE

- Henri OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J., 2011, 636 p.
- Albert EVRARD, *La personne âgée dans le droit international et européen des droits de l'homme*, Namur, Editions namuroises/P.U.N, 2005, 254 p.
- Groupe de rédaction pour les droits de l'homme des personnes âgées (CDDH-AGE), *Jurisprudence de la CEDh sur les droits de l'home des personnes âgées*, Strasbourg, 1^{er} mars 2012, doc. CDDH-AGE(2012)01, 6 p.

BIBLIOGRAPHIE

- Albert EVRARD sj, « Grand âge et mauvaises pratiques. Quelle liberté de parole pour les soignants ? », in *Laennec. Santé, médecine, éthique*, Paris, 2012/2(avril), p. 38-52.
- Roland GORI, « la surmédicalisation de l'existence est un désaveu du « souci de soi » », in *L'Esprit du Temps. Champ Psychosomatique*, 2006/2, n° 42, p. 55-83
- Paul ROBERT, *Le grand Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1985, V° « charité », t. II, p. 503-504 ; V° « Joie », t. V, p. 821-822 ; V° « Espérance », t. IV, p. 127-128.



Strasbourg, 1er mars 2012

CDDH-AGE(2012)01

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)**

**GROUPE DE RÉDACTION POUR LES DROITS DE L'HOMME
DES PERSONNES ÂGÉES
(CDDH-AGE)**

**La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les
droits de l'homme des personnes âgées**

1^{ère} réunion
Mercredi 21 mars (9:30) – Vendredi 23 mars 2012 (13.00)
Palais - Salle 14
Conseil de l'Europe

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes âgées

1. La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Convention ») ne contient aucune disposition explicite sur les personnes âgées. Souvent, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») ne s'appuie pas spécifiquement sur l'âge des personnes concernées, mais sur leurs éventuelles conditions particulières, telles qu'un handicap, une vulnérabilité ou une dépendance (notamment économique). Par exemple, une affaire concernant la détention d'une personne handicapée en fauteuil roulant pourrait s'avérer pertinente pour les personnes âgées¹ même si, dans l'affaire en question, le requérant n'était pas âgé. En outre, il convient de rappeler que la Convention est essentiellement axée sur les droits civiques et politiques et que, par conséquent, elle ne garantit pas une protection exhaustive des droits économiques et sociaux, auxquels bon nombre des questions qui concernent les personnes âgées peuvent avoir trait. Par exemple, dans l'affaire *Botta c. Italie* (qui concernait l'accès d'une personne handicapée à une plage privée), l'ancienne Commission européenne des droits de l'Homme, dans une procédure antérieure, a rejeté un requête en invoquant le fait que « le caractère social de ce droit appellerait des mécanismes de protection plus souples, notamment du genre de celui mis en place par la Charte sociale européenne »².

2. Cependant, la Cour tient compte des conditions particulières des personnes âgées dans son application de la Convention. Ainsi, elle a estimé qu'il était pertinent de considérer les conditions spécifiques et l'âge de ces personnes dans l'interprétation et la mise en œuvre de plusieurs articles, notamment l'article 2 (droit à la vie)³, l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)⁴, l'article 5 (droit à la liberté et à la sécurité)⁵, l'article 6 (droits à un procès équitable)⁶, l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)⁷, l'article 10 (liberté d'expression)⁸, l'article 14 (interdiction de la discrimination)⁹, l'article 41 (satisfaction

¹ *Price c. Royaume-Uni*, requête n°33394/96, arrêt du 10 juillet 2001.

² Voir *Botta c. Italie*, requête n°21439/93, arrêt du 24 février 1998, paragraphe 28.

³ *Dodov c. Bulgarie*, requête n°59548/00, arrêt du 17 janvier 2008.

⁴ *Mouisel c. France*, requête n°67263/01, arrêt du 14 novembre 2002; *Sawoniuk c. Royaume-Uni*, requête n° 63716/00, décision du 29 mai 2001.

⁵ *Haidn c. Allemagne*, requête n°6587/04, arrêt du 13 janvier 2011 ; *Shtukurov c. Russie*, requête n°44009/05, arrêt du 27 mars 2008 ; *H.M. c. Suisse*, requête n°39187/98, arrêt du 26 février 2004.

⁶ *Enea c. Italie* (GC), requête n°74912/01, arrêt du 17 septembre 2009 ; *Shtukurov c. Russie*, requête n°44009/05, arrêt du 27 mars 2008 ; *Jablonská c. Pologne*, requête n°60225/00, arrêt du 9 mars 2004 ; *Price c. Royaume-Uni*, requête n°33394/96, arrêt du 10 juillet 2001; *Dewicka c. Pologne*, requête n°38670, arrêt du 4 avril 2000 ; *Süssmann c. Allemagne*, requête n°20024/92, arrêt du 16 septembre 1998.

⁷ *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, requête n°9718/03, arrêt du 26 juillet 2011; *Enea c. Italie* (GC), requête n°74912/01, arrêt du 17 septembre 2009 ; *Shtukurov c. Russie*, requête n°44009/05, arrêt du 27 mars 2008, *Botta c. Italie*, requête n°153/1996/772/973, arrêt du 24 février 1998.

⁸ *Heinisch c. Allemagne*, requête n°28274/08, arrêt du 21 juillet 2011.

⁹ *Stummer c. Autriche* (GC), requête n°37452/02, arrêt du 7 juillet 2011 ; *Carson et autres c. le Royaume-Uni* (GC), requête n°42184/05, arrêt du 16 mars 2010.

équitable)¹⁰, ainsi que l'article 1^{er} du Protocole n°1 (protection de la propriété)¹¹. En outre, la question de l'âge entrerait probablement dans les « autres situations » prévues à l'article 1^{er} du Protocole n°12, qui énonce, de manière générale, l'interdiction de la discrimination¹².

3. La jurisprudence pertinente pour les personnes âgées couvre donc divers domaines et pourrait être globalement divisée en deux catégories : les affaires ayant un impact direct sur les droits des personnes âgées, et celles qui ont un impact indirect sur ces droits.

A. Affaires ayant un impact direct sur les droits des personnes âgées

4. Les affaires évoquées ci-dessous, dans lesquelles les requérants étaient des personnes âgées, se rapportent à différents articles de la Convention :

Article 2 :

5. Dans l'affaire *Dodov c. Bulgarie*¹³, qui concernait la disparition, dans une maison de retraite, d'une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer, la Cour a été saisie afin d'évaluer la question du placement des personnes âgées dans des institutions et la qualité de ces institutions. Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation parce que l'Etat concerné n'avait pas respecté l'obligation positive qui lui incombe au titre de l'article 2 d'offrir des voies de droit permettant d'établir les faits et d'obliger les responsables de la mise en danger de la personne disparue à répondre de leurs actes. Elle a également conclu au fait que les Etats devaient réglementer les activités des établissements publics de santé :

« La première phrase de l'article 2, qui se place parmi les articles primordiaux de la Convention en ce qu'il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe, impose à l'Etat l'obligation non seulement de s'abstenir de donner la mort « intentionnellement », mais aussi de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (voir Calvelli et Ciglio, précité, § 48, et les autres références qui y sont citées).

Ces principes s'appliquent aussi dans le domaine de la santé publique. Les Etats doivent mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades, et instaurer un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du décès d'un individu se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la

¹⁰ *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, requête n°9718/03, arrêt du 26 juillet 2011 ; *Shokkarov et autres c. Russie*, requête n°41009/04, arrêt du 3 mai 2011, *Imakayeva c. Russie*, requête n°7615/02, arrêt du 9 novembre 2006.

¹¹ *Stummer c. Autriche* (GC), requête n°37452/02, arrêt du 7 juillet 2011 ; *Moskal c. Pologne*, requête n°10373/05, arrêt du 15 septembre 2009.

¹² Voir paragraphe 20 du Rapport explicatif du Protocole n°12.

¹³ *Dodov c. Bulgarie*, requête n°59548/00, arrêt du 17 janvier 2008, paragraphes 79-80.

santé, tant ceux agissant dans le cadre du secteur public que ceux travaillant dans des structures privées, et le cas échéant d'obliger ceux-ci à répondre de leurs actes (voir Calvelli et Ciglio, précité, § 49, et les autres références qui y sont citées). »

Article 3:

6. Le niveau minimum de gravité requis pour l'applicabilité de l'article 3 est relatif par essence, et l'âge du requérant peut constituer l'un des déterminants de ce niveau :

« Autrement dit, en l'espèce, reste à savoir si les « douleurs ou souffrances » infligées à M. Selmouni peuvent être qualifiées d'« aiguës » au sens de l'article 1^{er} de la Convention des Nations unies. La Cour estime que ce caractère « aigu » est, à l'instar du « minimum de gravité » requis pour l'application de l'article 3, relatif par essence ; il dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. »¹⁴

7. Dans ce contexte, les affaires qui concernent des personnes âgées ont souvent trait aux conditions de détention. Dans l'affaire *Sawoniuk c. Royaume-Uni*, la Cour a déclaré que :

« La Convention n'interdit pas l'emprisonnement de personnes d'un âge avancé. Cependant, le fait de ne pas prodiguer aux détenus les soins médicaux nécessaires peut constituer un traitement inhumain et l'Etat est tenu d'adopter des mesures en vue d'assurer le bien-être des personnes privées de leur liberté ».¹⁵

8. En outre, dans l'affaire *Haidn c. Allemagne*, qui portait sur le placement en hôpital psychiatrique d'un homme âgé de 76 ans, la Cour a estimé que « l'âge relativement mais pas extrêmement avancé de M. Haidn, ainsi que son état de santé, qui ne saurait être considéré comme critique aux fins de la détention, n'ont pas en soi atteint le niveau minimum de gravité requis pour faire entrer en jeu l'article 3 ». De la même manière, dans l'affaire *Enea c. Italie*, la Cour a souligné que « le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé, et de surcroît malade, peut entrer dans le champ de protection de l'article 3 »¹⁶. Toutefois, elle n'a pas conclu à une violation de l'article 3, même si l'état de santé du requérant s'est détérioré, étant donné que les autorités ont veillé au bien-être du requérant en suivant attentivement l'évolution de son état de santé, en évaluant la gravité de ses pathologies et en lui administrant les soins médicaux appropriés. Celles-ci ont même autorisé deux interventions chirurgicales lourdes dans un hôpital civil.

¹⁴ *Selmouni c. France* (GC), requête n°25803.94, arrêt du 10 juillet 2001, paragraphe 100.

¹⁵ *Sawoniuk c. Royaume-Uni*, requête n°63716/00, décision du 29 mai 2001.

¹⁶ *Enea c. Italie* (GC), requête n°74912/01, arrêt du 17 septembre 2009, paragraphe 59.

Articles 3 et 8 (expulsion) :

9. Il n'existe pas encore de jurisprudence pertinente en matière d'expulsion ; toutefois, dans l'affaire *Chyzhevská c. Suède* (requête n°60794/11, communiquée le 18 octobre 2011), la Cour a appliqué l'article 39 de son règlement. Cette affaire concernait l'expulsion d'une femme ukrainienne de 91 ans qui, selon les médias suédois, souffrait de démence, était presque aveugle et n'avait pas de famille en Ukraine. Etant donné que sa petite-fille résidait en Suède, l'affaire a été communiquée au titre de l'article 3, mais aussi de l'article 8.

Article 5:

10. Dans l'affaire *H.M. c. Suisse*, la Cour a examiné la question du placement, contre sa volonté, d'une personne âgée en maison de retraite. Bien qu'elle ait conclu à l'absence d'applicabilité de l'article 5 (1), le raisonnement peut apporter des orientations utiles en cas de violations de cette disposition :

« Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, notamment du fait que la commission cantonale de recours a ordonné le placement de la requérante dans le propre intérêt de celle-ci, en vue de lui procurer les soins médicaux nécessaires et des conditions de vie et d'hygiène satisfaisantes, et eu égard aux circonstances comparables de l'affaire Nielsen précitée, la Cour conclut que, dans les circonstances de l'espèce, le placement de M^{me} H.M. ne s'analysait pas en une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1, mais constituait une mesure responsable prise par les autorités compétentes dans le propre intérêt de la requérante. Partant, l'article 5 § 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. »¹⁷

11. En outre, elle a considéré qu'il était pertinent de ne pas avoir placé la requérante dans le pavillon fermé de l'établissement ; celle-ci jouissait d'une complète liberté de mouvement et pouvait maintenir ses contacts avec le monde extérieur.

Article 6:

12. Dans les affaires *Süssmann c. Allemagne*¹⁸ et *Jablonská c. Pologne*¹⁹, la Cour a estimé que l'âge avancé d'une personne peut constituer un facteur pertinent pour déterminer si une cause a été entendue « dans un délai raisonnable » et, par conséquent, qu'il peut renforcer la nécessité de la tenue rapide d'un procès conformément à l'article 6 (1) de la Convention. La Cour soutient par exemple :

« 61. Enfin, l'enjeu de la procédure pour le requérant est également un facteur à prendre en considération. M. Süßmann a subi une diminution de sa pension de retraite complémentaire et, vu son âge, la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale revêtait pour lui une importance certaine. »²⁰

¹⁷ *H.M. c. Suisse*, requête n°39187/98, arrêt du 26 février 2002, paragraphe 48.

¹⁸ *Süssmann c. Allemagne* (Grande Chambre), requête n°20024/92, arrêt du 16 septembre 1998.

¹⁹ *Jablonská c. Pologne*, requête n°60225/00, arrêt du 9 mars 2001.

²⁰ *Süssmann c. Allemagne* (Grande Chambre), paragraphe 61.

Article 41:

13. La Cour a estimé qu'il est pertinent, au moment de fixer le montant des indemnités financières, de tenir compte de la manque de revenus découlant de la violation d'un droit et qui auraient été utilisés pour soutenir « des parents âgés »²¹. Dans l'affaire *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, la Cour a conclu à une violation, par l'Etat défendeur, de l'obligation positive qui incombe à ce dernier au titre de l'article 8 de protéger la requérante, âgée de 72 ans, contre l'attaque de chiens errants. La Cour a tenu compte de l'âge de la requérante au moment d'accorder les dommages, déclarant qu'il convenait de tenir compte également de sa situation financière très délicate, de son âge avancé et de la dégradation de son état de santé, ainsi que du fait que pendant deux ans et demi après l'incident, elle n'avait pas pu bénéficier d'une assistance médicale gratuite.²² Il convient cependant de noter que la Cour n'avait pas considéré l'âge de la requérante comme un élément particulièrement pertinent lorsqu'elle a conclu à la violation par l'Etat défendeur de l'obligation positive découlant de l'article 8 de protéger la requérante contre les attaques physiques par ces chiens.

B. Affaires ayant un impact indirect sur les droits des personnes âgées

Article 10:

14. Les affaires mentionnées dans cette catégorie présentent un lien moins direct avec les droits des personnes âgées étant données qu'elles concernent au premier chef les droits de tiers (par exemple, des infirmiers dans les institutions pour personnes âgées). Ainsi, les requérants ne sont pas des personnes âgées. Cependant, cette jurisprudence peut contenir des éléments très pertinents pour le contexte en examen. Par exemple, dans l'affaire *Heinisch c. Allemagne*, qui concernait le licenciement d'une infirmière ayant dénoncé des carences dans le foyer pour personnes âgées où elle était employée, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 et effectué la déclaration suivante :

*« Dans des sociétés dont une part croissante de la population âgée est prise en charge dans des instituts, et au vu de la grande vulnérabilité des patients concernés, qui, souvent, peuvent ne pas être en état d'attirer d'eux-mêmes l'attention sur les carences dans les soins administrés, il est fondamental de diffuser des informations sur ces carences ou la qualité de ces soins pour prévenir les abus ».*²³

Article 14:

²¹ *Shokkarov et autres c. Russie*, requête n°41009/04, arrêt du 3 mai 2011 ; *Imakayeva c. Russie*, requête n°7615/02, arrêt du 9 novembre 2006.

²² *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, requête n°9718/03, arrêt du 26 juillet 2011.

²³ *Heinisch c. Allemagne*, arrêt du 21 juillet 2011, requête n°28274/08, paragraphe 71 (traduction par le Secrétariat).

15. Peuvent également être mentionnés dans cette catégorie des affaires dans lesquelles la Cour a dû considérer les systèmes nationaux de retraite et de sécurité sociale, qui concernent forcément les personnes âgées (même si, en l'espèce, les requérants n'étaient pas particulièrement âgés).²⁴ Ces affaires se rapportent, dans une certaine mesure, aux mêmes droits que ceux couverts par la Charte sociale européenne.

Article 3:

16. De plus, peuvent s'inscrire dans cette catégorie des arrêts dans lesquels la Cour a statué sur les conditions particulières d'autres groupes vulnérables, pouvant également s'appliquer à la protection des personnes âgées. Ainsi, dans l'affaire *Z et autres c. Royaume-Uni*, par exemple, la Grande Chambre de la Cour a déclaré:

« La Cour reconnaît que les services sociaux doivent faire face à des décisions difficiles et sensibles et admet l'importance du principe selon lequel il y a lieu de respecter et préserver la vie familiale. En l'espèce, toutefois, il ne fait aucun doute que le système a failli à son devoir de protéger les enfants requérants de la négligence et des abus graves qu'ils ont subis sur une longue période. »²⁵

Il peut découler de ce jugement qu'il existe également pour les autorités locales une obligation positive selon l'Article 3 de protéger les personnes âgées des abus au sein des familles ou d'établissements spécialisés.

17. De la même façon, comme dans l'arrêt *Price c. le Royaume-Uni*, la question de la détention d'une personne handicapée en fauteuil roulant peut être pertinente aussi pour les personnes âgées, même si le requérant, dans le cas présent, n'était pas particulièrement âgé.

« En l'espèce, rien ne prouve l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser la requérante. Toutefois, la Cour estime que la détention d'une personne gravement handicapée dans des conditions où elle souffre dangereusement du froid, risque d'avoir des lésions cutanées en raison de la dureté ou de l'inaccessibilité de son lit, et ne peut que très difficilement aller aux toilettes ou se laver constitue un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. Dès lors, elle conclut à la violation de cette disposition en l'espèce. »²⁶

²⁴ *Stummer c. Autriche* (GC), requête n°37452/02, arrêt du 7 juillet 2011 ; *Carson et autres c. Royaume-Uni* (GC), requête n°42184/05, arrêt du 16 mars 2010.

²⁵ *Z et autres c. Royaume-Uni* (GC), requête n°29392/95, arrêt du 10 mai 2001, paragraphe 74.

²⁶ *Price c. Royaume-Uni*, requête n°33394/96, arrêt du 10 juillet 2001, paragraphe 30. Voir également l'arrêt *Mouisel c. la France* (n° 67263/01, jugement du 14 novembre 2002) concernant la détention d'un prisonnier de 53 ans souffrant de graves problèmes de santé.

La personne âgée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Introduction

-La situation des personnes âgées fait l'objet d'une attention de la part du Conseil de l'Europe. Ici, à travers l'activité de la Cour européenne des droits de l'homme en son volet juridictionnel.

- Des questions classiques servent de fil pour rendre compte de la place de la personne âgée dans l'activité de la Cour européenne des droits de l'homme: où, quand, comment, pourquoi ?
- La partie substantielle est consacrée à la reprise de quelques décisions et leur analyse.

I. Où les trouver ?

- Les mots clés
- Les moteurs de recherche

II. Pourquoi s'intéresser à ces décisions ?

- L'angle pratique
- L'angle de la recherche

III. Comment ? Quelles sont ces décisions

- Les situations rencontrées
- Les droits et libertés rencontrés

IV. Quand ? Liste chronologique de décisions

La personne âgée dans la famille ou les connaissances du requérant

X. Autriche (déc.), n° 1731/62, 16.12.1964, *Rec.*15, 33-39

X. v. Federal Republic of Germany (dec.), n° 3603/68, 4.02.1970, *Rec. Déc.et Rapp.*, coll. 31

Irlande c. Royaume-Uni (avis), n° 5310/71, 18.01.1978, *CEDH*, sér.A, vol.25, 122

Ireland v. United Kingdom, n° 5310/71, 18.01.1978, *CEDH*, Sér. A, vol.25

M.M. v. United Kingdom (dec.), n° 11517/85, 3.03.1986

P.S. c. République Fédérale d'Allemagne (déc.), n° 11659/85, 17.10.1986

Carless v. United Kingdom (dec.), n° 12279/86, 04.05.1987

Dias das Palmas c. Portugal (déc.), n° 12929/87

Bricmont v. Belgium,, 10857/84, 07.07.1989, *CEDH*, sér. A, vol.158

S. c. France, n° 12115/86, 13.04.1989

Gürel c. Turquie (déc.), n° 14857/89, 03.12.1990

Abbas c. France (déc.), n° 15671/89, 06.12.1991

J.C. c. France (déc.), n° 15122/89, 08.01.1992

Mialhe c. France.(satisfaction équitable), n° 12661/87, §11-14, 29.11.1993, *CEDH*, Sér.A, vol.277-C

F.T. v. United Kingdom (dec.), n° 24110/94, 18 octobre 1994

Spadea & Scalabrino v Italy, n° 12868/87, 29.09.1995, *CEDH*, sér.A, vol.315-B

Niess c. France (déc.), n° 26202/95 du 17.01.1996

Zehar c. France (rapport), n° 25408/94, 15.05.1996

Mentes & others v. Turkey. (rapp.), n° 23186/94, 7.03.1996

Süssmann v Germany, n° 20024/92, 16.09.1996, Rec. Arr et déc.1996-IV, fasc.15

Trivedi v. United Kingdom. (dec.), n° 31700/96, 27.05.1997, *Rec. déc. et rapp.*, 89-B, 136

Louchart c. France (déc.), n° 30475/96, 22.10.1997

W.M. v. Germany (dec.), n° 35638/97, 2.07.1997

Mc Cullough v. United Kingdom (dec.), n° 24889/94, 12.09.1997

Mc Leod v. United Kingdom, n° 24755/94, 23.09.1998, *Rec. Arr et Déc.* 1998, VII, fasc.91

Cyprus v. Turkey. (rapp.), n° 25704/94, 04.06.1999

Salman v. Turkey. (rapp.), n°21986/93, 1.03.1999

Iatridis c. Grèce, n° 31107/96, 25.03.1999

Timurtas v. Turkey, n° 23531/94, 12 .06.2000, *CEDH*, 2000-IV

Noak & Others v. Germany. (dec.), n° 46346/99, 25.05.2000

Somjee v. United Kingdom (dec.), n° 47116/98, 7.03. 2000

Maggiolini c. Italie (déc.), n° 35800/97, 13.01.2000

A.O. v. Italy (dec.), n° 22534/93, 30.05.2000

Çiçek v. Turkey, 25704/94, 27.02.2001

Kurzac v. Poland. (dec.), n° 31382/96, 25.05.2001

Kalashnikov v. Russia. (dec.), n° 47095/99, 18.09.2001

Dulas v. Turkey (exceptions préliminaires), n° 25801/94, 30.01.2001

Denizeci & others v. Cyprus, n° 25316/94 à 25321/94; 27207/95, 23.05.2001 (final du 23.08.01), *CEDH*, 2001-V

Mitina c. Lettonie (déc. partielle), n° 67279/01, 29.08.2002

Halka and others v. Poland, n° 71891/01, 02.07.2002

Slivenko v. Latvia, n° 48321/99, 09.10.03

Haliti & others v. Denmark (dec.), n° 14712/03, 19.02.04

Kandracova & others v. Slovakia (dec.), n° 48674/99, 27.01.04

Muratovic v. Denmark (dec.), n° 14513/03, 19.02.04

Hida v. Denmark (dec.), n° 38025/03, 19.02.04

Ayder & others v. Turkey, n° 23656/94, 08.01.04

Hutten-Czapska v. Poland, n° 35014/97, 22.02.2005

Popov v. Moldova, n° 74153/01, 18.01.05

Dodov c. Bulgarie, n° 59548/00, 17.04.2008

VD c/ Roumanie, n° 7078/02, 16. 02. 2010

Graziani-Weiss c. Autriche, n° 31950/06, 18 octobre 2011

Heinisch c. Allemagne, n° 28274/08, 21 juillet 2011

La personne âgée en tant que requérante

Howard v. United Kingdom (dec.), n° 10825/84, 16.07.1987, Rec. Déc et rapp., vol.52, 215

Vearncombe & Others v. Federal Republic of Germany (dec.), n° 12816/87, 18.01.1989,

CEDH, Déc. et Rapp., vol.59, 186

Kokkinakis v. Greece (satisfaction équitable), n° 14037/ 88, 25.05.1993, CEDH, Sér.A, vol.260-A
Botka et Paya v. Austria (dec.), n° 15882/89, 29.03.1993 (non publiée)
F.T. v. United Kingdom (dec.), n° 24110/94, 18.10.1994 (non publiée)
Bethke v. Germany (dec.), n° 20068/92, 11.01.1995 (non publiée)
X. c. République Fédérale Allemande (déc.), n° 2046/63, 08.04.1997, *Rec. Déc. et Arr.*, 2
Smith v. United Kingdom (dec.), n° 26666/95, 4.03.1998 (non publiée)
Halil v. Cyprus (radiation), n° 33981/96, 7.12.1999 (non publiée)
Matthews v. United Kingdom (dec.), n° 40302/98, 28.11.2000 (non publiée), arrêt du 15.07.2002 (non publié)
Sawoniuk v. United Kingdom (dec.), n° 63716/00, 29.05.2001 (non publiée)
Malhous c. République Tchèque (G.C.), n° 33071/96, 12.07.2001, CEDH, 2001
Papon c. France (déc.), n° 64666/01, 7.06.2001, CEDH, 2001-VI
Priebke c. Italie (déc.), n° 48799/99, 05.04.2001 (non publiée)
Boudraham c. Espagne (déc.), n° 49881/99, 13.09.2001 (non publiée)
H.M. c. Suisse, n° 39187/98, 26.02.2002 (non publiée)
Catikkas v. Turkey (dec.), n° 46264/99, 03.09.2002 (non publiée)
Hammouali c. Espagne (déc.), n° 54525/00, 19.02.2002 (non publiée)
Barrow v. United Kingdom (dec.), n° 42735/02, 27.04.04 (non publiée)
Barry c. Ireland, n° 18273/04, 15.12.2005
Žehelj c. Slovenia, n° 67447/01, 21.12.2006
Stec & others c. United Kingdom, n°65731/01 et 65900/01, 12. 04. 2006
Walker c. United Kingdom, n° 37212/02, 22. 08. 2006
Andandonskiy c. Russia, n° 24015/02, 28. 09. 2006
Yildirim c/ Turquie, n°^{os} 16456/03 et 8138/06, 1.06.2006
Runkee et White c. United Kingdom, n°42949/98 et 53134/99, 10. 05. 2007
Mauriello, n° 14862/07, 30.03.2007
Burden c. United Kingdom, n° 13378/05, 29.04.2008,
Kokkinis c. Greece, n° 45769/06, 6. 11. 2008
Reveliotis c. Greece, n° 48775/06, 4. 12. 2008
Ichtigiaroglou c. Greece, n° 12045/06, 19. 06. 2008
Lambadaridou c. Greece , n° 42150/06, 5. 06. 2008
Opalko c Poland, n° 4064/03, 15. 01. 2008
Mikhayelenko c. Ukraine, n° 18389/03, 15. 05. 2008
Orlova c. Russia, n° 21088/06, 9. 10. 2008
Louli c. Grèce, n° 43374/06, 31.07.2008
Sirc c. Slovenia, n° 44580/98, 8. 04. 2008
Schlumpf c. Swizerland, n° 29002/06, 8. 01. 2009
Enea c. Italia, n° 74912/01 , 17. 09. 2009
Si Amer c. France, n°29137/06, 29. 10. 2009
Carson and others c. United Kingdom, n°42184/05, 16. 03. 2010
Stoyan Mitev c. Bulgaria, n°60922/00, 7. 01. 2010
Saikova c. Russia, n° 25270/06, 15. 07. 2010
Mangouras c. Spain, n° 12050/04 , 28. 09. 2010
Konashevskaya & others c. Russia, n° 3009/07, 3. 05. 2010
Klaus et Kiladze c. Georgia, n° 7975/06, 02.02.2010
Stummer c. Austria, n° 37452/02, 7. 07. 2011
Andrle c.Czech Republic, 17. 02. 2011, n° 6268/08

Stoicescu c. Romania, 26.07.2011, n° 9718/03

Conclusion

- La personne âgée est un justiciable comme les autres ?
- Des perspectives : des situations non rencontrées actuellement et des droits et libertés non rencontrés.
- La convergence de la protection de la personne âgée dans le droit de l'Union européenne dans son activité de promotion et de respect des droits de l'homme.